



DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

Du 01 / 07 / 2023 au 30 / 06 / 2026

DÉCLARANT

JE SOUSSIGNÉ(E) :

NOM : HOLOS PRÉNOM : Christian

ADRESSE : 16 rue Bouchoir

CODE POSTAL : 60490 COMMUNE : MAREST SUR MATZ

Propriétaire* Possesseur* Fermier* Détenteur du droit de destruction*

*Cocher la case correspondante

DÉCLARE (possibilité de cocher les 2 cases) PIÉGER - N° AGREMENT : 60-1063 FAIRE PIÉGER

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts classées par les arrêtés ministériels et préfectoraux en cours dans le département de l'Oise conformément avec la réglementation en vigueur.

SUR LA COMMUNE DE (1 seule commune) : MAREST SUR MATZ

LIEU-DIT : Quemoué - Fond du Bois - Chendrie - Patin - Langlé - Marais de Nauquieu - La Motte - Soucaille - Riez cature.

PIÉGEUR(S) AGRÉÉ(S)

Utilisation du N° d'agrément du déclarant (si piègeur agréé) : Oui Non

Nom : <u>HOLOS</u>	Prénom : <u>Christian</u>
Adresse : <u>16 rue Bouchoir</u>	
Code postal : <u>60490</u>	Commune : <u>MAREST SUR MATZ</u>
N° AGRÉMENT : <u>60-1063</u>	Téléphone : <u>06 59 52 75 78</u>

Noms des préposés (pour la relève des pièges) :

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Commune :
N° AGRÉMENT :	Téléphone :

Noms des préposés (pour la relève des pièges) :

Fait à : MAREST SUR MATZ le 29-06-2023

Destinataires :

- une copie en mairie pour affichage
- une copie au déclarant et au(x) piègeur(s) si différents

Le déclarant

[Signature]

signature

Le(s) piègeur(s)

[Signature]

signature(s)

Visa du Maire

[Signature]

Mairie de Marest-sur-Matz
(Oise)

Cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage :

- Le maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration,
- Il en remet un exemplaire au déclarant qui le conserve par-devers lui,
- Le maire en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réserve aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au 1 de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.